

**Zeitschrift:** Ingénieurs et architectes suisses  
**Band:** 110 (1984)  
**Heft:** 7

**Artikel:** La protection des ensembles  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-75287>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### 3. La protection de l'habitat

Les immeubles 7 et 9 de la rue des Rois ont été transformés en premier lieu (1979 et 1980) de façon assez lourde. Pour la transformation du 9 de la rue des Rois, le Département des travaux publics avait expressément notifié que les travaux ne pourraient débuter que lorsque le bâtiment serait libre de tout occupant, vu l'importance des travaux envisagés, les dangers et la gêne qu'ils feraient subir aux locataires.

On s'est vite rendu compte que de telles transformations, si elles ne modifient pas fondamentalement l'apparence extérieure des bâtiments, ont des répercussions importantes sur les qualités spatiales et sociales de l'habitat. En date du 28 janvier 1982, une requête en autorisation de construire a été déposée par la société propriétaire des immeubles auprès du Département des travaux publics pour la transformation de l'immeuble rue des Rois dans la logique des transformations précédentes. Le 19 janvier 1983, le département refusait l'autorisation sollicitée dans le respect de la nouvelle politique. Le bureau d'architectes J.-L. Richardet et H. Saini a alors été mandaté en vue de trouver une solution pour l'ensemble des cinq immeubles à réhabiliter et d'expérimenter une nouvelle politique de rénovation qui vise le respect de l'habitat et de ses qualités.

### 4. L'étude technique et économique

Dès lors, cette décision a provoqué la recherche d'une définition précise de l'intervention qui prenne en charge les diffé-

rents paramètres en cause. Pour cela le Service des études analytiques du Département des travaux publics, l'atelier de Recensement du domaine bâti (Ville-Etat), l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève (CETAH), la régie *Transplan* et le bureau d'architectes J.-L. Richardet et H. Saini SA ont travaillé à l'analyse des dégradations des cinq immeubles. Ces travaux de réflexions intégrant dans certaines phases les locataires et l'Association de sauvegarde des locataires (ASLO-CA) ont conduit à la définition de critères d'appréciation de réhabilitation pour chacun des immeubles concernés, en vertu de la loi sur les démolitions et transforma-

tions d'immeubles, approuvée par le corps électoral en juin 1983.

### 5. Une attitude architecturale de la réhabilitation

Sur la base des résultats obtenus, le bureau d'architectes J.-L. Richardet et H. Saini SA a dû élaborer le projet de rénovation des cinq immeubles dans le respect des termes de la loi qui impose à l'architecte la recherche d'une intervention minimum très élaborée.

Nous allons maintenant traiter en détail les cinq points que nous venons de présenter.

## La protection des ensembles

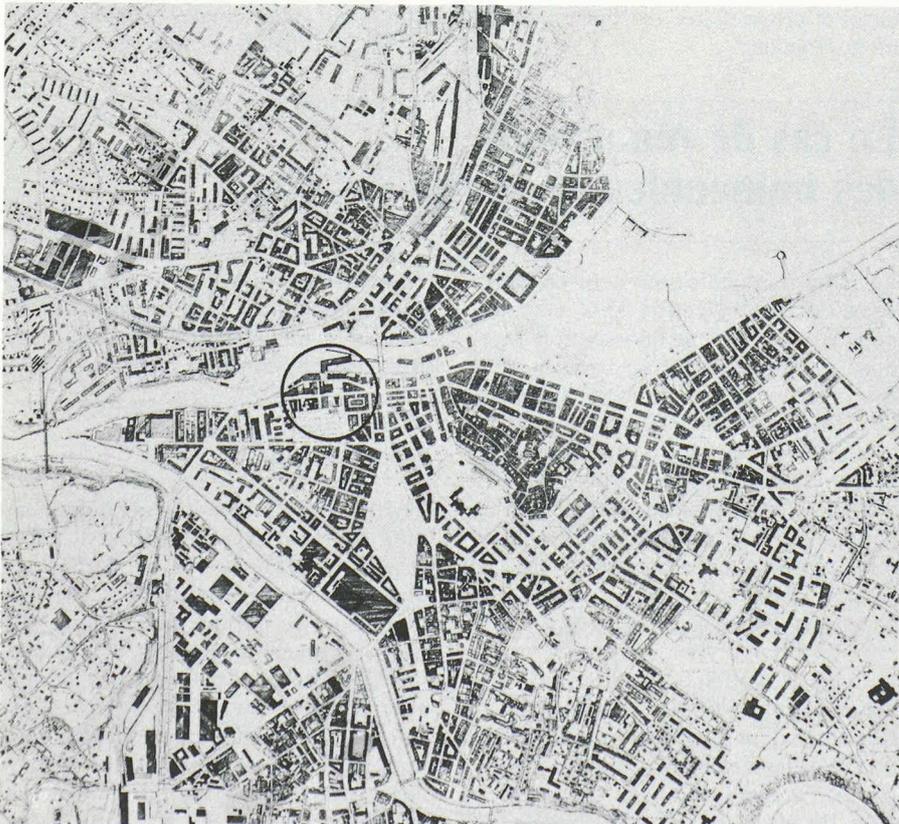
La protection du patrimoine bâti genevois possède depuis 1920 une solide base légale. Il s'agit de la loi sur la protection des monuments et des sites. La politique cantonale de conservation a constamment trouvé appui sur cette loi (rajeunie en 1976), la protection de la nature et des ensembles trouvant alors une définition plus précise et mieux adaptée à nos besoins actuels. C'est également progressivement que le législateur a introduit dans la loi sur les constructions la définition de zones protégées pour la Vieille Ville, le Vieux-Carouge et les villages.

Toutefois, il faut relever que la prise en compte du patrimoine architectural hérité de la ville du XIX<sup>e</sup> siècle est relativement récente. C'est en 1978, en effet, que le Conseil d'Etat adopte le plan de site de la rade de Genève qui, pour la première fois, prévoit le maintien de plusieurs bâ-

timents et ensembles relativement récents. La décision populaire de conserver l'ancien Hôtel Métropole, appartenant à la Ville de Genève, n'est pas totalement étrangère à cette prise de conscience. Il faut dire que l'intérêt des historiens d'art et des urbanistes se porte de plus en plus sur les quartiers construits au cours de la période qui, depuis la chute de l'Ancien Régime, s'étend jusqu'à 1920, l'époque des Temps nouveaux. Des ouvrages de pionnier tels que «L'Histoire de la Cité» de Leonardo Benevolo mettent en exergue l'intérêt de ce moment du développement de nos villes. C'est ainsi qu'en 1983, la Société pour l'histoire de l'art en Suisse édite les premiers tomes de l'inventaire de la nouvelle architecture suisse (INSA), qui couvre la période s'étendant de 1850 à 1920.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer l'adoption au mois d'octobre 1983 de nouvelles dispositions cantonales de protection couvrant les ensembles du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle. La «loi Blondel», du nom de son auteur, le député Denis Blondel, a soulevé d'assez sérieuses réticences dans certains milieux proches des courants d'affaires ou qui, par goût de la «modernité», redoutent une trop forte emprise des mesures de protection. Finalement, moyennant certains amendements — une formule bien helvétique — ce projet a reçu l'assentiment de tous les groupes politiques, à l'exception des radicaux. Ironie du sort, cette loi vise pour une large part à protéger des ensembles issus des mesures d'édilité publiques prises au cours du XIX<sup>e</sup> siècle par le gouvernement radical de l'époque (James Fazy).

Pour l'essentiel, les mesures prévues désormais par cette loi cherchent à protéger l'unité architecturale et urbanistique des ensembles de cette époque. Une liste comportant vingt-quatre ensembles vise à un maintien de l'état actuel. Dans les autres cas concernés, il s'agit essentiellement de conserver l'homogénéité de l'architecture, la hauteur des corniches et le nombre de niveaux en cas de reconstruc-



tion des immeubles. Les organes de protection (notamment la Commission des monuments, de la nature et des sites) seront désormais consultés pour tout projet touchant ces ensembles.

L'ensemble de la rue des Rois est soumis aux dispositions de la «loi Blondel». Sa démolition n'a, au demeurant, pas été envisagée compte tenu des autres mesures légales existantes, notamment de la loi sur les démolitions et transformations d'immeubles. De plus, un gain en gabarit, au sens de la loi sur les constructions et installations diverses, n'aurait été possible qu'en modifiant les alignements actuels, ce qui impliquait pratiquement un nouveau plan directeur pour ce quartier. En retenant l'idée d'un maintien des voiries et alignements actuels, les options urbanistiques ont, en fait, rejoint les préoccupations de la «loi Blondel». Le maintien de l'aspect actuel de cet ensemble était dès lors la meilleure solution possible.

L'atelier de Recensement du domaine bâti (RDB) a développé, au cours de ces dernières années, un instrument d'analyse du patrimoine bâti urbain. Le volet architectural de ces expertises nous met déjà aujourd'hui au bénéfice d'un outil d'analyse permettant de mieux cerner la qualité architecturale des immeubles situés dans les quartiers centraux et périphériques de l'agglomération. A cela il convient d'ajouter certaines études thématiques effectuées par des historiens d'art sur le patrimoine bâti du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est sur la base de cette documentation qu'une meilleure connaissance de la qualité de ce patrimoine pourra être obtenue. Des propositions de mesures de protection telles que plans de site et inscriptions à l'inventaire (au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites) sont à l'étude. Elles couvriront par étapes l'ensemble de ce patrimoine, qui assurément, mérite toute notre attention.

moignent d'une organisation de l'espace selon des principes urbanistiques affirmés.

Il en résulte des écarts, parfois importants, au niveau des gabarits, ainsi que des ruptures dans la continuité de la périphérie des îlots, engendrant un caractère plutôt hétérogène, renforcé par les opérations récentes: les «barres» perpendiculaires à la rue de la Coulouvrenière obéissent à une logique urbanistique propre, contraire au principe de linéarité qui a régi la croissance du quartier jusqu'alors. Néanmoins, l'absence d'une véritable «forme urbaine» ou d'une forme urbaine unique n'implique pas forcément l'absence de structure.

#### Structure locale

Comme nous l'avons déjà mentionné, la rue de la Coulouvrenière constitue l'élément structurant principal, l'épine dorsale en quelque sorte. Sur celle-ci se greffe l'autre élément important, la place des Volontaires, située au «cœur» du quartier. Par sa situation et sa vocation de place publique, elle se révèle être le centre du quartier.

Ce statut de centre semble reconnu par le caractère monumental et représentatif des façades principales des bâtiments qui la bordent et qui contribuent à sa définition spatiale. Ces bâtiments abritent par ailleurs deux des activités marquantes du secteur; le bâtiment des Forces motrices et l'usine de dégrossissage d'Or.

Si ces deux endroits représentent l'espace public considéré comme lieu social de rencontre et d'échange, on trouve, du moins à l'origine, les espaces «arrières», plus privés, à la périphérie du secteur. C'est ainsi que dans son organisation le quartier semble tourner le dos au Rhône et au stand de tir et à l'amorce de la rue du Stand. Les quais se voient attribuer plutôt un statut de desserte ou de service,

## Evolution des conceptions de l'urbanisme: d'un plan d'aménagement à un autre

### 1. Formation et organisation du secteur

#### Croissance progressive

Le début de «l'urbanisation» du secteur coïncide avec la démolition des fortifications et l'extension de la ville qui procèdent, soit par l'intégration des faubourgs dans la nouvelle structure urbaine, soit par une urbanisation le long des anciens parcours — chemins ou routes.

Situé à la proximité immédiate des territoires urbanisés sur l'emplacement des anciennes fortifications, ce secteur s'est développé par implantations successives d'éléments bâtis le long d'une ligne de croissance principale et préexistante — la route longeant les rives de la «pointe» de la Jonction — dont l'actuelle rue de la Coulouvrenière est un des segments. Il s'agit donc d'une croissance linéaire et continue, dans la mesure où elle s'appuie sur des éléments préexistants et dans le prolongement direct des parties déjà constituées.

La densification progressive du secteur qui en résulte procède d'abord par des implantations sur la périphérie des lots ou îlots pour s'étendre ensuite vers l'intérieur, amenant peu à peu un découpage plus fin des lots et la création de ruelles ou passages transversaux (rue du Tir) permettant une densification et une accessibilité en profondeur.

#### Diversité morphologique et typologique

Les implantations successives d'éléments typologiquement différents s'effectuent pour la plupart «spontané-

ment», sans plan d'ensemble préétabli et sans principes urbanistiques précis. Ce phénomène se traduit souvent par une absence de relations entre l'organisation à l'échelle du bâtiment (niveau de l'unité de construction) et l'organisation à l'échelle de l'ensemble, voire du tissu (niveau urbain). La relative autonomie dont témoignent, par leur organisation et leur implantation, certains bâtiments en est une conséquence. Seul, l'îlot situé dans la partie sud-est du secteur, formé principalement d'immeubles de logements, té-

